

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° A6484 du
relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la société KRATON,
suite au changement de classification de la substance Marlotherm sur son site de NIORT

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées (application de la Directive Seveso III) ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°5487 en date du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de résines synthétiques par la société ARIZONA Chemical ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 4 août 2017 au profit de la société KRATON Chemical ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5882 du 15 février 2017, portant mise à jour du classement des activités ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des rejets de toluène, Xylènes et Phénol et la demande de dérogation associée en date du 18 novembre 2019 ;

Vu les prises d'actes référencées A6486, A6487 et A6488 du 2 novembre 2023 portant respectivement sur une nouvelle colonne de distillation de toluène, le remplacement de groupes froids par des nouveaux équipements fonctionnant à l'ammoniac et le changement de classification de la substance Alpha-pinène;

Vu le rapport de l'inspection en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en dernier lieu le 3 mars 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par KRATON, le 25 février 2022, et complété en dernier lieu le 5 janvier 2023 relatif au changement de classification du Marlortherm ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse du porter à connaissance et au vu des évolutions réglementaires et techniques, il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement administratif des rubriques et les prescriptions applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dans son article 33-14 précise les valeurs limites d'émission pour le Toluène et le Xylène ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée par la société KRATON aux valeurs limites d'émission à titre temporaire ne pouvait être accordée que pour des valeurs limites comprises entre 50µg/l et 4mg/l pour le toluène et entre 50µg/l et 1,5mg/l pour le xylène ;

CONSIDÉRANT les expérimentations conduites par l'exploitant suite aux propositions technico-économiques de 2020 à 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de l'autosurveillance en sortie de station de traitement depuis janvier 2023 à juin 2023 suite à l'expérimentation entreprise par la société KRATON ;

CONSIDÉRANT la fin de période transitoire et l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du régime SEVESO seuil Haut en application de la règle des cumuls définis à l'article R511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les dispositions du présent article :

La Société KRATON Chemical (N° SIRET 926 020 066 00045) dont le siège social se situe 262 avenue Jean Jaurès à Niort (79000) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de résines synthétiques sur le territoire de la commune de Niort, 262 rue Jean Jaurès.

1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.1.2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 est complété par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2017 sont remplacées par celles du présent arrêté.

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Quantité	Libellé de la rubrique (activité)
1185	2-a	DC	0,7t	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
1434	2	A	/	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides

Rubrique	Alinéa	A , DC, NC	Quantité	Libellé de la rubrique (activité)
				inflammables soumis à autorisation
2660	1	A	140 t/j	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)
2662	2	E	4620 m ³	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³
2770	1	A	3000 t/an	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10
2910	A-2	DC	16,4 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2915	1-a	A	60 m ³	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l
2921	1-a	E	7560 kW	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
3410	h	A	/	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

Rubrique	Alinéa	A , DC, NC	Quantité	Libellé de la rubrique (activité)
4130	1-a	A	50 t	Substances et préparations de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t
4331	1	A	1815 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t
4510	2	DC	87 t	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4511	1	A	324 t	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
4718	2	DC	/	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
4736	2	DC	/	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t

A (autorisation) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique), D (déclaration) ; NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 2 - STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé Seveso seuil haut en application de la règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour les substances relevant des rubriques 4510 et 4511.

L'annexe III Bis de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 est actualisée pour tenir compte des nouvelles quantités des rubriques 4XXX.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité de ses installations :

Mise en conformité à réaliser	Échéances
Mise à niveau du système de gestion de la sécurité (en application de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014) ;	1 ^{er} /12/2023
Mise à jour du plan d'opération interne (art. R.515-100 du Code de l'environnement) ;	15/12/23
Transmission des éléments pour l'Élaboration du plan particulier d'intervention (art. R.741-18 et suivants du Code de la sécurité intérieure).	31/12/23

ARTICLE 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS MISES À JOUR

4.1. Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes (**Garanties financières – installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement**) :

Les garanties financières définies dans le présent article sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

La note de calcul et les documents produits par l'exploitant attestent que sur la base des conditions actuelles d'exploitation, le montant des garanties financières nécessaires pour mettre les installations du site en sécurité en cas de cessation d'activités, évalué à 67 921€ (TVA à 20 % et indice TP01 de mai 2022, 831,34), est inférieur au seuil libératoire fixé par l'article R.516-1 5° du code de l'environnement.

Tout changement des conditions d'exploitation susceptible de conduire à une modification du montant des garanties financières doit être porté à la connaissance du Préfet.

4.2 L'article 1.5.3 est créé afin de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014. Les dispositions de cet arrêté sont ainsi complétées :

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau mentionnant les rubriques 4130, 4510, 4511 et 4735 de la nomenclature concernée, leurs libellés et les quantités maximales retenues pour le calcul des garanties financières selon les événements de référence sont précisés en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 1 304 200 euros TTC.

Indice TP retenu : 127,7 d'octobre 2022 (indice paru au JO du 16 décembre 2022)

Le montant des garanties financières SEVESO pris en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement (garanties financières dites Seveso Seuil Haut) ont été réactualisée en tenant compte de l'indice TP01 . Le montant de ces dernières est fixé à 1 304 200 €TTC.

Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, la valeur datée du dernier indice public TP01.

Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'Environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

4.3. Les valeurs limites d'émission pour le Toluène, Xylène et Phénol figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er septembre 2014 sont remplacées par les valeurs limites de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par le décret du 3 mars 2023 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

Paramètres	Débit max (en m ³ /j)	Concentration max (en µg/l)	Flux max (en kg/j)
Toluène	150	50	0,225
Xylène	150	50	0,008
Phénol	150	300	0.045

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NIORT et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

5.3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

5.4 – Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le